



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU
08/04/2009
CONCERNANT
LES COMPTES SÉPARÉS DE BELGACOM POUR L'ANNÉE 2006**

Modalités de consultation

Délai de réponse : 08/05/2009

Personne de contact : Yannick Dewilde, Conseiller (+32 2 226 89 94)

Adresse de réponse électronique : yannick.dewilde@ibpt.be

Les réponses sont demandées uniquement sous forme électronique.

Les parties confidentielles y seront clairement délimitées.

La présente consultation a lieu en application de l'article 140 de la loi du 13 juin 2005.

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Rétroactes.....	3
3.	Principes réglementaires applicables aux comptes séparés.....	3
4.	Décomposition des frais d'exploitation, capital engagé et recettes entre les principales branches d'activités	5
5.	Imputation conformément au principe d'origine des coûts	7
6.	Caractère suffisamment détaillé du système d'évaluation des coûts	7
7.	Identification et validation des coûts non imputables et approbation de leur imputation	10
8.	Evaluation des actifs de réseau à leur valeur prospective ou actuelle.....	10
9.	Publication d'un compte de résultat et du capital immobilisé par les investissements	11
10.	Identification de la valorisation des transferts internes entre les branches d'activités	12
11.	Contrôle des comptes séparés 2006.....	12
12.	Attestation de conformité	13
13.	Voies de recours	15

1. Introduction

La présente décision a pour objet l'évaluation du respect des principes réglementaires dans l'établissement des comptes séparés 2006 de Belgacom.

Les remarques formulées dans la présente attestation de conformité le sont sans préjudice des décisions spécifiques de l'IBPT concernant la tarification de services de gros.

2. Rétroactes

Le 15/04/2008, Belgacom a transmis à l'Institut les documents suivants :

- Le modèle Excel des comptes séparés pour l'année 2006
- Le rapport des travaux d'audit du réviseur d'entreprises Ernst & Young
- La description méthodologique du modèle des comptes séparés
- Un document d'explication des variations entre les résultats des modèles des années 2005 et 2006

Le 10/04/2009, l'IBPT a publié un projet de décision concernant la publication d'une attestation de conformité.

XX ont répondu à la consultation publique.

3. Principes réglementaires applicables aux comptes séparés

3.1. Applicabilité de l'ancien ou du nouveau cadre réglementaire

Sur la base de l'article 162 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après la loi du 13 juin 2005), nous pouvons admettre que l'applicabilité de l'ancien ou du nouveau cadre réglementaire pour les comptes séparés de 2006 dépend de la décision de l'Institut à l'issue de l'analyse du marché pertinent.

L'article 162 est en effet libellé comme suit:

"Les obligations imposées aux opérateurs disposant d'une puissance significative sur le marché par ou en vertu de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ainsi que les obligations imposées par ou en vertu de l'article 105bis, alinéas 7 et 9 de la même loi, telles que libellées avant qu'elle ne soit abrogée par la loi du 13 juin 2005, sont maintenues jusqu'à ce que, à l'issue de l'analyse du marché pertinent dans laquelle elles s'inscrivent, l'Institut prenne une décision concernant chacune d'entre-elles, conformément aux articles 54 à 56."

Conformément à l'article 60 de la loi du 13 juin 2005, la séparation comptable a été imposée via l'analyse de marché sur les marchés suivants. L'entrée en vigueur de l'analyse du marché pertinent est indiquée à chaque fois.

- Marchés 1, 2, 3, 5, 8, 9 et 10 : décision analyse de marché entrée en vigueur en 2006, donc d'application étant donné que la loi ne prévoit pas d'exceptions et donc pas de report jusqu'à l'année civile suivante.
- Marché 13: décision analyse de marché entrée en vigueur le 1^{er} mars 2007
- Marchés 11 et 12: décision analyse de marché entrée en vigueur le 18 janvier 2008

L'application de l'article 162 entraîne une scission des marchés pour l'année 2006, à savoir d'une part les marchés pour lesquels la décision analyse de marché et donc le nouveau cadre réglementaire sont devenus d'application en 2006 et d'autre part les marchés 11, 12 et 13 pour lesquels la décision analyse de marché n'était pas encore d'application en 2006 et pour lesquels l'on se base par conséquent encore sur l'ancien cadre réglementaire. L'ancien et le nouveau cadre réglementaire sont reproduits ci-dessous.

3.2. L'ancien cadre réglementaire

Conformément à l'article 109¹ de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (ci-après la loi du 21 mars 1991), Belgacom a, en tant qu'organisme puissant sur le marché de la téléphonie vocale, des lignes louées et des réseaux téléphoniques publics fixes, l'obligation pour l'année 2006 d'organiser sa comptabilité de telle manière que les résultats d'exploitation relatifs aux différents services de télécommunications pour lesquels elle a une position puissante sur le marché en cause apparaissent séparément de ceux relatifs aux autres services de télécommunications.

Conformément à l'article 109, § 2, de la loi du 21 mars 1991, l'Institut est chargé de contrôler le respect de cette obligation comptable. En vertu de cet article, l'Institut est en effet chargé du contrôle du respect des principes comptables fixés à l'arrêté royal du 4 octobre 1999 relatif à certains principes comptables applicables aux organismes puissants sur le marché des télécommunications (ci-après l'arrêté royal du 4 octobre 1999), ainsi que de la publication d'une attestation de conformité.

Le réviseur d'entreprises

L'ancien cadre réglementaire belge ne prévoyait pas de procédure d'audit concernant la séparation comptable. Depuis l'exercice 2000, Belgacom a toutefois pris l'initiative de soumettre sa comptabilité séparée pour examen à un auditeur.

3.3. Le nouveau cadre réglementaire

L'article 60, de la loi du 13 juin 2005 est libellé comme suit :

"§ 1er. L'Institut peut, conformément aux modalités fixées par le Roi, et conformément à l'article 55, §§ 3 et 4, imposer des obligations de séparation comptable en ce qui concerne toute activité dans le domaine de l'accès pour laquelle l'opérateur dispose d'une puissance significative sur le marché. Le Roi fixe, après avis de l'Institut, le modèle et la méthodologie comptables à utiliser par l'Institut. L'Institut peut entre autres obliger un opérateur intégré verticalement à rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents entre autres pour garantir le respect de l'obligation de non-discrimination prévue à l'article 58, ou, en cas de nécessité, pour empêcher des subventions croisées abusives. Un réviseur d'entreprises agréé désigné par l'opérateur vérifie, aux frais de l'opérateur, le respect de la décision mentionnée à l'alinéa précédent. L'Institut publie chaque année une déclaration relative au respect du système sur la base des conclusions du rapport du réviseur d'entreprises.

§ 2. Lorsque l'Institut le juge nécessaire, il peut demander, de manière motivée, de présenter tous les documents comptables, y compris les données concernant les recettes provenant de tiers. L'Institut fixe le délai dans lequel les documents doivent être fournis. L'Institut peut publier ces informations dans la mesure où elles contribuent à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel, dans le respect des règles de confidentialité des données d'entreprise."

L'AR sur la base de l'article 60, § 1er, n'est pas encore là. Il n'est indiqué nulle part dans la loi que l'application de l'article 60 dépendrait de la publication de cet AR.

Afin d'éviter un vide juridique, l'IBPT plaide dès lors pour l'application de l'AR du 4 octobre 1999 qui trouvait sa base juridique dans l'article 109 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de

¹ L'article 109 de la loi du 21 mars 1991, § 1^{er}. "Aucune subsidiation (anticoncurrentielle) n'est admise, dans le chef d'un organisme puissant, d'un service de télécommunications où cette personne détient une position puissante vers d'autres services de télécommunications.

Tout organisme puissant organise sa comptabilité de telle manière que les résultats d'exploitation relatifs aux différents services de télécommunications où il a une position puissante sur le marché en cause apparaissent séparément de ceux relatifs aux autres services de télécommunications.

§ 2. Afin de veiller au respect des obligations du présent chapitre, le Roi arrête, sur avis de l'Institut, des principes comptables que le fournisseur du service doit appliquer. Dans ce cadre, celui-ci met à la disposition de l'Institut ou de ses mandataires toute information nécessaire. La confidentialité de ces informations est garantie par l'Institut. L'Institut vérifie le respect des principes comptables fixés dans l'arrêté royal visé à l'alinéa précédent. Une attestation de conformité est publiée annuellement."

certaines entreprises publiques économiques et la retrouve dans l'actuel article 60 de la loi du 13 juin 2005.

Dans le Rapport au Roi de l'AR du 4 octobre 1999, l'on retrouve en effet ce qui suit:

"L'arrêté royal qui est proposé à Votre signature fixe des principes comptables que tout organisme puissant, au sens de l'article 68, 22° de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques doit appliquer. Le présent arrêté est fondé sur l'article 109, §2, de la loi du 21 mars 1991. Les principes comptables ainsi arrêtés par le Roi faciliteront la tâche de l'Institut dans sa mission de vérification du respect, notamment, de l'interdiction de subsidiations croisées entre services de communications."

et

"L'article 2 fixe des principes comptables que doivent appliquer les organismes puissants dans le secteur des télécommunications."

L'article 60 de la loi du 13 juin 2005 parle de "modalités pour imposer des obligations de séparation comptable" et plus loin du "modèle et la méthodologie comptables". Les principes comptables de l'AR du 4 octobre 1999 y retrouvent clairement leur base juridique.

En ce qui concerne l'application concrète, l'IBPT estime toutefois qu'il est proportionnel de ne pas encore appliquer la séparation des différents marchés pour l'exercice 2006 et de laisser ainsi le temps à Belgacom, jusqu'à l'exercice XXXX, d'adapter ses systèmes en vue de ce changement.

Le réviseur d'entreprises

Conformément à l'article 60 de la loi du 13 juin 2005, qui stipule qu'un réviseur d'entreprises agréé désigné par l'opérateur vérifie, aux frais de l'opérateur, le respect de l'AR, c'est donc l'opérateur qui doit désigner et payer le réviseur d'entreprises.

L'Institut publie chaque année une déclaration relative au respect du système sur la base des conclusions du rapport du réviseur d'entreprises.

3.4. La structure de la décision

La structure de la décision se base sur celle de l'article 2 de l'arrêté royal du 4 octobre 1999 étant donné que la mise en oeuvre de l'obligation sur la base de l'ancien et du nouveau cadre réglementaire est fondée sur l'AR du 4 octobre 1999:

- Décomposition des frais d'exploitation, capital engagé et recettes entre les principales branches d'activités
- Imputation des coûts, du capital engagé et des recettes conformément au principe d'origine des coûts
- Caractère suffisamment détaillé du système d'évaluation des coûts pour permettre l'imputation des coûts à des composants de réseau dégroupés
- Identification et validation des coûts non imputables dans un compte séparé et approbation de leur imputation
- Evaluation des actifs de réseau à leur valeur prospective ou actuelle
- Publication d'un compte de résultat et du capital immobilisé par les investissements
- Identification de la valorisation des transferts internes entre les branches d'activités

4. Décomposition des frais d'exploitation, capital engagé et recettes entre les principales branches d'activités

Dans les comptes séparés de Belgacom pour l'année 2006, les coûts opérationnels, le capital employé et les revenus ont été désagrégés en quatre branches d'activités (Figure 1).

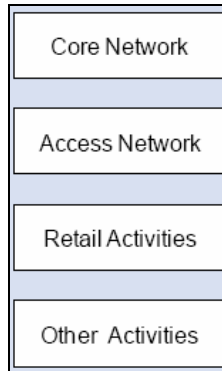


Figure 1. Branches d'activités

Les coûts et les revenus des produits sont classés par catégories de produits. Ces catégories de produits appartiennent à des catégories agrégées de produits (Figure 2).

Aggregated Product Category	Product Category
Interconnection	Point of Interconnection (POI)
	IC links
	IC traffic
	National Transit
Leased Lines (LL)	Leased Lines
Voice Telephony	Voice Telephony -Access
	Voice Telephony -Traffic
Local Loop Unbundling (ULL)	Local Loop Unbundling (ULL)
Other Products	Other Products

Figure 2. Catégories agrégées de produits et catégories de produits

Les revenus et les coûts des catégories de produits sont désagrégés entre les quatre branches d'activités (Figure 3). Certains coûts sont exclus du périmètre.

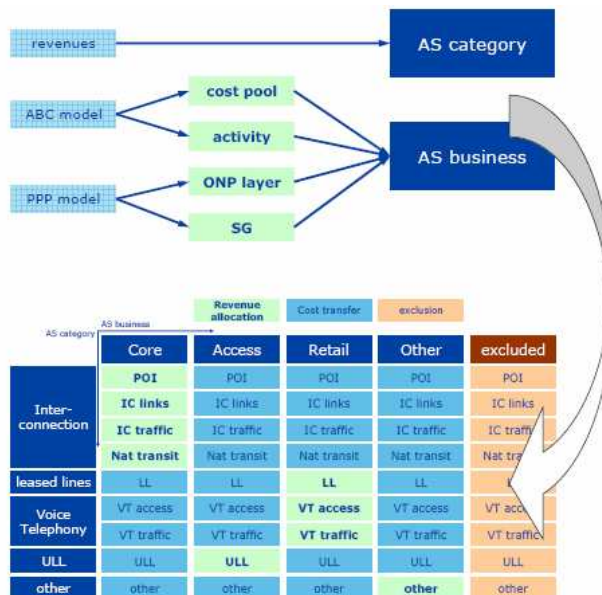


Figure 3. Allocation des revenus et des coûts des catégories de produits entre les activités

Afin de mettre en rapport les revenus et les coûts des différentes activités, des transferts sont effectués. Ces transferts permettent d'identifier comment les différentes activités contribuent aux produits et services des autres activités (voir point 10).

La ventilation des services présentée par Belgacom en 2006 est appropriée au regard des exigences de l'arrêté royal du 4 octobre 1999.

5. Imputation conformément au principe d'origine des coûts

Le principe de causalité stipule que les revenus, les coûts, l'actif et le passif doivent être attribués à la composante du coût, aux services et au business, en fonction des activités qui sont à l'origine des revenus engendrés, des coûts encourus, des actifs acquis ou du passif supporté.

Les coûts issus des modèles ABC et PPP sont alloués aux activités et aux catégories de produits conformément au principe d'origine des coûts.

L'imputation des coûts effectuée en 2006 est appropriée au regard des exigences de l'arrêté royal du 4 octobre 1999.

6. Caractère suffisamment détaillé du système d'évaluation des coûts

Les modèles de coûts ABC et PPP de Belgacom effectuent une imputation des coûts à des composants de réseau dégroupés en plusieurs étapes (figure 4).

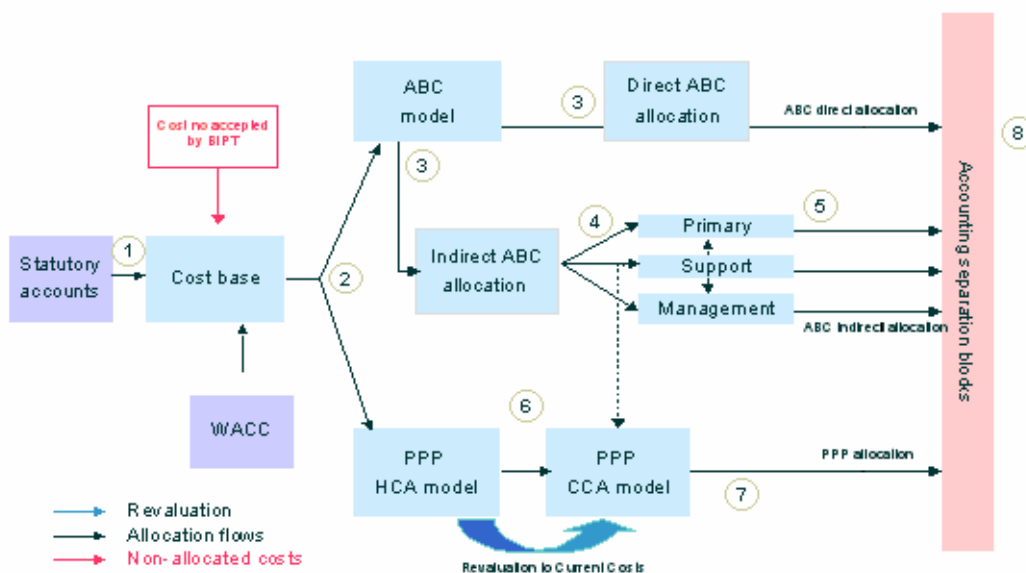


Figure 4. Etapes d'imputation des coûts à des éléments de réseau dégroupés

6.1. Réconciliation entre les comptes statutaires et le coût de base de la séparation comptable

La source d'information utilisée comme données d'input pour le modèle de séparation comptable est constituée par les comptes statutaires. Un certain nombre d'ajustements sont réalisés avant que le processus d'imputation ne débute :

- Le coût du capital est ajouté au coût de base. Le coût du capital est calculé comme les actifs Net Book Value (NBV) multipliés par le WACC ;
- Certains coûts ne sont pas acceptés par l'IBPT pour les tarifs de l'offre d'interconnexion de référence (BRIO) et sont exclus du coût de base total.

6.2. Séparation du coût de base entre les coûts liés et non liés au réseau

Dans la seconde étape, le coût de base total est réparti entre les modèles ABC et PPP :

- Le modèle ABC est utilisé pour imputer des coûts non réseau tels que les coûts commerciaux et les coûts de gestion ;
- Le modèle PPP est utilisé pour imputer des coûts liés au réseau à des blocs de séparation comptable.

Dans cette étape, les coûts sont regroupés en centres de regroupement de coûts (unités logiques entreprenant des activités similaires) et en centres de regroupement de coûts homogènes (regroupements de coûts homogènes remplissant une fonction similaire ou, dans le cas de personnes, avec un profil de travail similaire).

6.3. Ventilation du coût ABC en coûts directs et indirects

Les coûts ABC sont ventilés en coûts directs et indirects :

Dans le modèle, les coûts directs sont les coûts pouvant être imputés directement aux produits. Ils comprennent : les CPE, les redevances d'interconnexion, les commissions payées aux tierces parties et les coûts salariaux pour certains départements comme les services de renseignements téléphoniques. Leurs clés de répartition sont déterminées en fonction des centres de regroupement de coûts et des centres de regroupement de coûts homogènes.

Dans le modèle, les coûts indirects sont les coûts ne pouvant pas directement être attribués aux produits.

6.4. Imputation de coûts indirects aux activités

L'imputation de coûts indirects aux activités peut être divisée en deux étapes :

- les coûts indirects sont classés en trois types d'activités : activités primaire, de gestion et de support ;
- les activités de support sont attribuées aux activités de gestion et aux activités primaires, au modèle PPP et directement aux produits.

6.4.1. Classification de coûts indirects : activités primaires, de gestion et de support

Dans la première sous étape, les coûts indirects sont classés en trois types d'activités :

- Les activités primaires sont des activités supportant directement la fourniture de produits et de services aux clients, y compris la stratégie, la gestion des produits et de marché, l'exécution, la garantie, la facturation et la perception, le planning, l'ingénierie et le développement de réseaux.
- Les activités de gestion sont des activités requises pour diriger la société et qui sont indépendantes des activités de réseau et commerciales, y compris: les ressources humaines, la finance, l'administration, la gestion des changements et les efforts d'amélioration.
- Les activités de support sont des activités soutenant principalement la réalisation d'autres activités, y compris: la logistique, la chaîne logistique, les services d'équipement et les services informatiques.

6.4.2. Imputation de coûts de support aux activités de gestion, aux activités primaires et au modèle PPP

Dans la seconde sous étape, Belgacom impute des coûts de support de l'Etape 4.1 vers des activités.

Les coûts d'activité de support sont imputés selon un principe de cascade. Les coûts des services informatiques sont distribués en premier lieu, suivis par les coûts de la chaîne logistique ainsi que les services d'équipement. Deux critères ont été pris en considération dans le principe de cascade :

- matérialité : les coûts les plus élevés sont imputés en premier lieu ;
- causalité : les coûts doivent être attribués aux produits à l'origine des coûts.

6.5. Imputation de coûts d'activités primaires et de gestion aux produits

La cinquième et dernière étape du modèle ABC consiste à imputer les activités primaires et les activités de gestion.

Le modèle Excel de séparation comptable détaille le résultat de l'imputation des catégories d'activités primaires et de gestion aux services utilisateur final décrits ci-dessus.

6.6. Modèle PPP

Le modèle PPP vise à imputer les coûts de réseau aux produits. La description fonctionnelle fournie par Belgacom détaille le processus d'imputation réalisé point par point en 2006. En particulier, Belgacom présente le processus d'imputation présenté dans la figure ci-dessous.

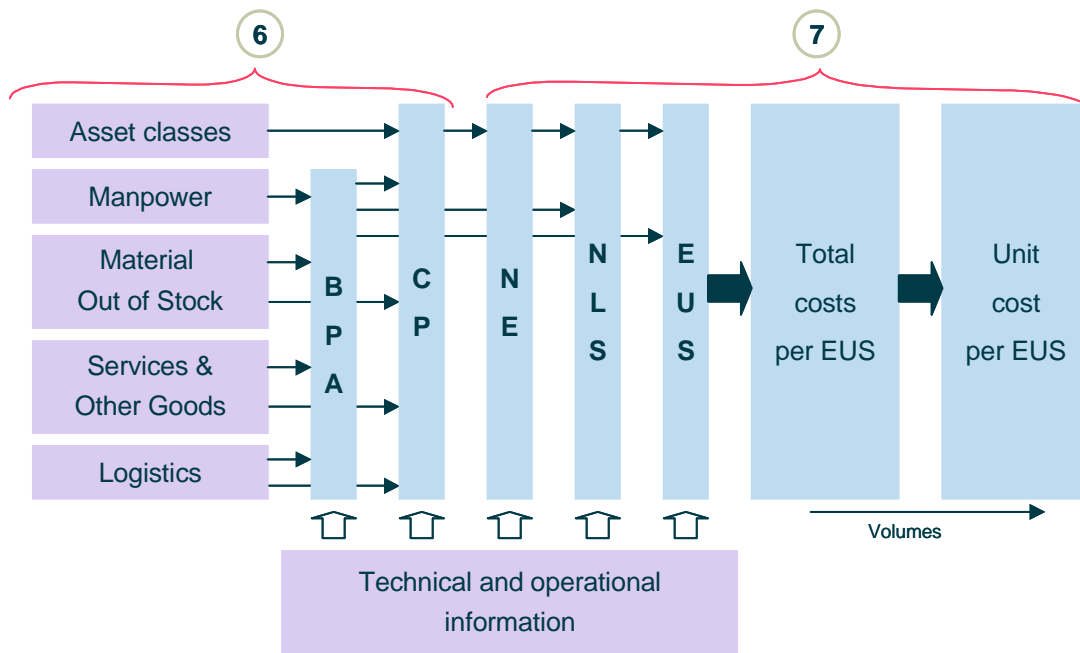


Figure 5 : Imputation des coûts de réseau aux produits

La première étape du modèle PPP est divisée en deux phases :

- réévaluation d'actifs ;
- regroupement des sources de coûts en centres de regroupement de coûts.

6.6.1. Réévaluation d'actifs

Avant que le processus d'imputation PPP ne débute, les actifs de réseau sont réévalués en coûts actuels et ensuite le coût annuel est calculé. La méthode Tilted Annuity (TAM) est utilisée pour calculer le coût annuel.

6.6.2. Regroupement des sources de coûts en centres de regroupement de coûts

Comme pour le modèle ABC, le modèle PPP nécessite de regrouper des sources de coûts depuis le grand livre général (tant l'amortissement que les dépenses générales) en un nombre de centres de regroupement de coûts plus petit et mieux gérable. Un centre de regroupement de coûts peut par exemple être un type d'équipement, un type de câble ou le coût d'un système de gestion de réseau. Pour cette tâche, Belgacom combine les classes d'actifs réévaluées et les dépenses opérationnelles de réseau sur la base des informations techniques et opérationnelles.

6.7. Imputation de centres de regroupement de coûts aux services utilisateur final (produits)

L'imputation de centres de regroupement de coûts réseau aux services utilisateur final se fait en trois étapes :

- imputation de centres de regroupement de coûts aux éléments de réseau – les éléments de réseau peuvent être considérés comme les composantes de l'infrastructure de réseau ;
- imputation d'éléments de réseau aux services de couche réseau – les services de couche réseau peuvent être considérés comme des services intermédiaires offerts par une couche de réseau donnée à un autre service de couche réseau, ou à un service utilisateur final ;
- imputation des services de couche réseau aux services utilisateur final – les services utilisateur final sont les services réellement offerts au client. Ils se composent d'un ou plusieurs services de couche réseau.

6.8. Comptes séparés– charges de transfert

A la fin de l'exercice de séparation comptable, Belgacom a produit des relevés de compte réglementaires séparés pour chacun des quatre blocs de séparation comptable : retail, local, core et autres. Le modèle de Belgacom répartit ces blocs de séparation entre les services suivants :

- retail – trafic, accès, lignes louées ;
- local – dégroupage de la boucle locale (LLU) ;
- core – transit national, liaisons d'interconnexion, trafic d'interconnexion, points d'interconnexion (Pol) ;
- autres branches d'activités – autres.

Afin de faire concorder tous les coûts avec les revenus associés, les transferts de coûts sont effectués entre les secteurs d'activités. La présentation de ces charges de transfert dans les comptes séparés fournit une identification transparente de la manière dont les différentes branches de l'entreprise contribuent aux services et produits fournis par une autre branche.

Le niveau de détail des modèles de comptabilisation des coûts de Belgacom est approprié au regard des exigences de l'arrêté royal du 4 octobre 1999.

7. Identification et validation des coûts non imputables et approbation de leur imputation

La définition de coûts directs utilisée par Belgacom dans son modèle de séparation comptable n'est pas alignée sur la définition de l'ERG. Belgacom définit les coûts directs comme les coûts totalement encourus sans ambiguïté pour des produits spécifiques. Par conséquent, la proportion des coûts directs est faible comparé à ce que l'on aurait pu prévoir.

Cette différence de définitions n'a cependant pas d'impact matériel sur les résultats des comptes séparés. En outre, les définitions utilisées par Belgacom ont été retenues dans la décision de l'IBPT du 22 août 2007 relative au système de comptabilisation des coûts.

L'identification des coûts indirects, leur validation et leur méthode d'imputation dans les modèles de coûts de Belgacom sont appropriées au regard des exigences de l'arrêté royal du 4 octobre 1999.

8. Evaluation des actifs de réseau à leur valeur prospective ou actuelle

Trois méthodes ont été adoptées par Belgacom dans le cadre de l'évaluation des actifs de réseau. Les actifs couverts dans le modèle ABC ne sont pas ajustés afin de refléter des coûts actuels. Les méthodes de réévaluation utilisées par Belgacom sont: inventaire, indexation et "laisser tel quel". La méthode d'amortissement utilisée est la TAM. Les Fully Depreciated Assets (FDA) sont inclus, mais des durées de vie économiques sont utilisées.

Les trois méthodes utilisées sont synthétisées ci-dessous :

- Inventaire – la réévaluation est effectuée en multipliant le volume de chaque type spécifique d'équipement actuellement déployé dans le réseau par son coût unitaire actuel moyen. Les coûts unitaires actuels sont basés sur les prix définis dans les accords cadre actuels conclus par Belgacom avec ses fournisseurs.

- Indexation – les investissements pour chaque année sont multipliés par l'indice des prix de l'année concernée. L'indice des prix est égal au rapport du prix actuel comparé au prix historique du service/produit équivalent. Belgacom définit trois types d'indices des prix : indice de la main-d'œuvre, les indices pour les services fournis par les sociétés externes et l'indice matériel.
- 'Laisser tel quel' – pas de réévaluation. Cette méthode est valable pour les coûts avec une très courte période d'amortissement ou pour les produits 'software intensive'.

L'approche de Belgacom consiste à utiliser la méthode d'inventaire chaque fois que possible.

La méthode de calcul du coût de remplacement des actifs liés aux switching qui est utilisée par Belgacom dans les comptes séparés diffère de celle que l'IBPT utilise à partir de BRIO 2005. La valorisation faite par Belgacom conduit à une valeur des actifs liés au switching supérieure à la valeur déterminée par l'IBPT dans le cadre du BRIO.

Belgacom s'oppose à l'implémentation dans les comptes séparés de la méthodologie de l'IBPT relative à la valorisation du réseau switching. Selon Belgacom, la séparation comptable doit donner une image fidèle de la logique opérationnelle et technique de ses différentes branches d'activités et catégories de produit et il serait illogique d'inclure dans les comptes séparés des paramètres et méthodologies non directement liés à la réalité opérationnelle de Belgacom. Alors que le Gross Replacement Cost (GRC) dans le cadre du BRIO est censé représenter, selon l'IBPT, un coût qu'un nouvel entrant paierait pour construire un réseau similaire à celui de Belgacom dans un contexte de croissance, le GRC dans le cadre de la séparation comptable est censé représenter le coût que l'opérateur intégré verticalement encourt dans le contexte réel dans lequel il évolue, soit un contexte de maintenance en ce qui concerne l'activité switching. Belgacom ajoute que la comptabilité séparée et l'orientation des tarifs de gros vers les coûts constituent deux obligations différentes avec des objectifs différents. Dès lors que l'obligation de séparation comptable est avant tout liée dans l'ancien cadre à l'absence de subventions croisées, les comptes séparés ne doivent pas être utilisés comme outil de vérification a posteriori du respect du principe d'orientation vers les coûts.

L'évaluation des actifs de réseau à la valeur prospective ou actuelle d'un opérateur efficient, c'est-à-dire la valeur qui prévaudrait si le marché était soumis à une concurrence stricte, est un élément essentiel de la méthode de comptabilité en coûts actuels (CCA). L'objet de la séparation comptable est de représenter le plus fidèlement possible le comportement de parties de l'entreprise comme si elles avaient fonctionné en qualité d'entreprises distinctes. L'IBPT estime que si la réévaluation des actifs aux coûts actuels n'est pas effectuée de manière correcte, elle peut influencer le niveau de rentabilité de certaines branches d'activités et donc induire en erreur l'ARN qui doit vérifier l'absence de subventions croisées anticoncurrentielles.

Par le passé, le réviseur Ernst & Young n'a formulé aucune réserve à ce propos. Par le passé, le consultant Analysys n'a constaté aucun problème important dans la réévaluation des actifs de switching effectuée par Belgacom, indiquant que celle-ci était en ligne avec la réévaluation effectuée par d'autres opérateurs. L'IBPT considère qu'il n'est pas justifié de formuler une réserve relative à la méthode de réévaluation. La méthode de réévaluation adoptée par Belgacom pour les comptes séparés 2006 est donc appropriée au regard des exigences de l'arrêté royal du 4 octobre 1999. L'Institut recommande toutefois, qu'à l'avenir, la méthode de réévaluation utilisée dans le cadre des comptes séparés soit alignée avec celle qui a été décidée par l'IBPT dans le cadre du BRIO.

9. Publication d'un compte de résultat et du capital immobilisé par les investissements

Le modèle de séparation comptable de Belgacom ne présente pas de relevé du capital engagé pour chaque branche d'activité séparément.

La production d'un relevé du capital engagé peut poser des problèmes de consistance. En effet, seuls les coûts liés au réseau et à l'IT sont réévalués en coûts courants. La réévaluation des autres coûts maintenus à leur valeur historique n'est pas une priorité. C'est pourquoi, l'absence de publication d'un relevé du capital engagé ne justifie pas l'expression d'une réserve. Belgacom n'est cependant pas dispensée de préparer et de publier un tel document.

Belgacom est tenue de publier un compte de résultat et le capital immobilisé par les investissements. La publication doit s'effectuer endéans le mois de la publication de la présente

décision. La publication par Belgacom doit se faire sur son site Internet. Un lien sera placé sur le site Internet de l'IBPT. Ce lien donnera accès aux informations publiées sur le site de Belgacom.

10. Identification de la valorisation des transferts internes entre les branches d'activités

Les transferts internes entre branches ont été effectués pour réconcilier les revenus et les coûts des branches d'activités (Figure 11).

TRANSFERS	Core Network	Local access	Retail	Other businesses
Core Network	Confidential	Confidential	Confidential	Confidential
Local Access	Confidential	Confidential	Confidential	Confidential
Retail	Confidential	Confidential	Confidential	Confidential
Other businesses	Confidential	Confidential	Confidential	Confidential

From Core network to ->	Local access	Retail	Other businesses
Traffic	Confidential	Confidential	Confidential
Access	Confidential	Confidential	Confidential
ULL	Confidential	Confidential	Confidential
Leased lines	Confidential	Confidential	Confidential
National Transit	Confidential	Confidential	Confidential
IC links	Confidential	Confidential	Confidential
IC traffic	Confidential	Confidential	Confidential
POI	Confidential	Confidential	Confidential
Other	Confidential	Confidential	Confidential

From Local access to ->	Core Network	Retail	Other businesses
Traffic	Confidential	Confidential	Confidential
Access	Confidential	Confidential	Confidential
ULL	Confidential	Confidential	Confidential
Leased lines	Confidential	Confidential	Confidential
National Transit	Confidential	Confidential	Confidential
IC links	Confidential	Confidential	Confidential
IC traffic	Confidential	Confidential	Confidential
POI	Confidential	Confidential	Confidential
Other	Confidential	Confidential	Confidential

Figure 6. Table de transferts internes entre branches

Le modèle de comptes séparés reprend les tables de coûts unitaires relatifs à la transmission et à la commutation. La présentation de coûts unitaires pour l'ensemble des services augmenterait encore la transparence du calcul des charges de transfert.

L'identification de la valorisation des transferts entre branches d'activités est appropriée au regard des exigences de l'arrêté royal du 4 octobre 1999.

11. Contrôle des comptes séparés 2006

Une mission «Agreed-upon Procedures(AUP) » a été convenue entre le réviseur d'entreprises Ernst&Young et Belgacom pour le contrôle des comptes séparés 2006. Le réviseur a effectué sa mission en conformité avec la norme International Standard on Related Services (ISRS) 4400².

L'objectif d'une mission AUP est de mandater un réviseur pour qu'il effectue une liste de procédures de contrôle spécifiques déterminées en commun accord entre le réviseur et l'entité audité, sur un nombre de documents prédéterminés. Le réviseur rédige ensuite un rapport factuel qui décrit les résultats de chaque procédure de contrôle individuelle figurant sur la liste.

Etant donné que ce rapport factuel ne porte que sur les résultats des procédures individuelles telles que décrites dans l'AUP, aucune assurance n'est exprimée par l'auditeur quant à la conformité globale des comptes séparés. Le rapport factuel de l'auditeur ne comprend donc pas d'attestation de conformité. Sur base du rapport factuel de l'auditeur, c'est à l'IBPT de tirer les conclusions requises quant à la conformité des comptes séparés par rapport au cadre légal en vigueur.

La Position Commune (05) 29 du Groupe des Régulateurs Européens³ envisage la possibilité de recourir à ce type de mission AUP.

² Un exemplaire de cette norme est disponible sur le site : ftp://ftp.cordis.europa.eu/pub/fp7/docs/isrs44000_en.pdf

³ ERG(2005), *ERG COMMON POSITION: Guidelines for implementing the Commission Recommendation C (2005) 3480 on Accounting Separation & Cost Accounting Systems under the regulatory framework for electronic communications*, p. 38.

Tenant compte de ce qui précède, les procédures de contrôle individuelles et spécifiques effectuées sur les comptes séparés 2006 ont porté notamment sur :

- La base des coûts 2006
- La base des revenus 2006
- Le control panel 2006
- La formule et méthode TAM
- La base de données Access utilisée pour établir les comptes séparés
- La description des variations entre les résultats des modèles des années 2005 et 2006

Nous résumons ci-après quelques procédures de contrôle effectuées et les résultats y afférents:

11.1. Base des coûts 2006

Ernst & Young a réconcilié les valeurs de la base des coûts utilisée dans les comptes séparés avec les comptes annuels de Belgacom. Le réviseur a constaté une concordance entre les deux sources. Il a remarqué une différence pour la rubrique 66 liée au pension back service. Cette divergence est en ligne avec le modèle de coûts top-down utilisé pour le calcul des coûts d'interconnexion.

11.2. Base des revenus 2006

Le réviseur a réconcilié les valeurs de la base des revenus utilisée dans les comptes séparés avec les comptes annuels de Belgacom. Le réviseur a constaté une concordance entre les deux sources.

11.3. Control panel 2006

Le réviseur a réconcilié les valeurs de la table «Control panel 2006» utilisée dans les comptes séparés avec les comptes annuels de Belgacom. Le réviseur a constaté une concordance entre les deux sources.

11.4. Formule et méthode TAM 2006

Le réviseur a contrôlé que la formule TAM appliquée dans les comptes séparés correspondait avec la formule utilisée en 2005. Il s'avère que c'est le cas.

Le réviseur a contrôlé l'application mathématique de la formule TAM. Aucune erreur n'a été observée.

11.5. Base de données Access

Le réviseur a effectué une comparaison des queries et des tables des comptes séparés 2006 par rapport à ceux de 2005. Le test pratiqué identifie les changements survenus dans les différents mapping entre les deux exercices précités. Ces variations portent notamment sur :

- Des ajouts de produits REG ou d'activités ABC
- Des changements dans la dénomination des produits REG ou des activités ABC
- Tout autre changement

Le réviseur n'a pas identifié de différence entre les variations décrites dans la documentation et celles identifiées dans la base de données Access.

11.6. Variations entre les résultats des modèles des années 2005 et 2006

Le réviseur a réconcilié les données financières du document de description des variations entre les résultats des modèles des années 2005 et 2006 avec celles de la base de données utilisée pour établir les comptes séparés. Aucune erreur n'a été observée.

12. **Attestation de conformité**

12.1. Synthèse des chapitres

12.1.1. Décomposition des frais d'exploitation, capital engagé et recettes entre les principales branches d'activités

La ventilation des services présentée par Belgacom en 2006 est appropriée au regard des exigences de l'arrêté royal du 4 octobre 1999.

12.1.2. Imputation des coûts, du capital engagé et des recettes conformément au principe d'origine des coûts

Les coûts issus des modèles ABC et PPP sont alloués aux activités et aux catégories de produits conformément au principe d'origine des coûts. L'imputation des coûts effectuée en 2006 est appropriée au regard des exigences de l'arrêté royal du 4 octobre 1999.

12.1.3. Caractère suffisamment détaillé du système d'évaluation des coûts pour permettre l'imputation des coûts à des composants de réseau dégroupés

Le niveau de détail des modèles de comptabilisation des coûts de Belgacom est approprié au regard des exigences de l'arrêté royal du 4 octobre 1999.

12.1.4. Identification et validation des coûts non imputables dans un compte séparé et approbation de leur imputation

L'identification des coûts indirects, leur validation et leur méthode d'imputation dans les modèles de coûts de Belgacom sont appropriées au regard des exigences de l'arrêté royal du 4 octobre 1999.

12.1.5. Évaluation des actifs de réseau à leur valeur prospective ou actuelle

La méthode de réévaluation adoptée par Belgacom en 2006 est appropriée au regard des exigences de l'arrêté royal du 4 octobre 1999.

L'Institut recommande que la méthode de réévaluation utilisée dans le cadre des comptes séparés soit alignée à l'avenir avec celle qui a été décidée par l'IBPT dans le cadre du BRIO.

12.1.6. Publication d'un compte de résultat et du capital immobilisé par les investissements

Le modèle de séparation comptable de Belgacom ne présente pas de relevé du capital engagé pour chaque branche d'activité séparément.

La publication d'un compte de résultat et du capital immobilisé par les investissements n'a pas été effectuée.

12.1.7. Identification de la valorisation des transferts internes entre les branches d'activités

L'identification de la valorisation des transferts entre branches d'activités est appropriée au regard des exigences de l'arrêté royal du 4 octobre 1999.

12.2. Obligations de Belgacom

Belgacom est tenue de publier un compte de résultat et le capital immobilisé par les investissements. La publication doit s'effectuer endéans le mois de la publication de la présente décision.

12.3. Conclusion générale

Etant pris en compte l'avis du réviseur Ernst & Young,

Nonobstant les obligations de Belgacom concernant la publication d'un compte de résultat et du capital immobilisé par les investissements,

Compte tenu des conclusions tirées par l'IBPT au sujet du respect des obligations prévues à l'article 2 de l'arrêté royal du 4 octobre 1999,

L'IBPT est d'avis que la méthode d'établissement des comptes séparés de Belgacom pour l'année 2006 est conforme aux exigences de l'arrêté royal du 4 octobre 1999.

13. Voies de recours

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, un appel peut être interjeté à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Denef
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil